



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Réunion du mercredi 16 septembre 2026

PV n°03 – Saison 2026/2027

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes.

Présents : MM. José Roméro, Louis Finance, José De Jesus, Claude Muscat

Excusée : Mme Christelle Schroder,

Contrôle des feuilles de matchs

Informations générales

Tirage Coupes

Le prochain tirage de la Coupe 47 Intersport et de la Coupe des réserves Intersport aura lieu le mercredi 30 septembre à 16h00 au siège du District.

Indisponibilité en dehors des heures d'ouvertures du District

Pour tout problème concernant une rencontre (terrain impraticable, forfait, modification de dernière minute, etc.) susceptible de survenir **après le vendredi à 17h00**, les clubs doivent impérativement :

- **prévenir par téléphone** José Roméro, Président de la Commission, au **06 21 69 89 84** ;
- **confirmer la situation par e-mail** auprès du District à l'adresse suivante : district@lot-et-garonne.fff.fr.

Ces deux démarches sont obligatoires afin de permettre au District de prendre en compte et de traiter la situation dans les meilleurs délais.

D2 Edenauto Agen

Evocation de la Commission

Match n°56469137 CASTELJALOUX – CASSENEUIL2 du 05.09.2026.

Participation à la rencontre d'un joueur de CASSENEUIL 2 suspendu le jour de la rencontre.

La commission :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant les observations non formulées par le club de CASSENEUIL, à la suite du mail de la Commission en date du 09.09.2026.

Considérant qu'un joueur de CASSENEUIL 2 présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 21.05.2026 de deux (2) matchs de suspension, à compter du 25.05.2026.

Considérant qu'entre le 25.05.2026 date d'effet de la suspension et le 05.09.2026 date initiale de la rencontre en objet, le joueur mis en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D2.

Considérant que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux

De la F.F.F relatif aux modalités de purges. « La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement ».

Considérant que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre par pénalité.**

Par ces motifs : la Commission donne match perdu au club de CASSENEUIL

CASTELJALOUX :3 buts, 3 points

CASSENEUIL 2 : 0 but, moins un (1) point.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

D2 Edenauto Agen

Evocation de la Commission

Match n°56469136 PORTE D'AQUITAINE 2 – EBBE 3 du 06.09.2026.

Participation à la rencontre d'un joueur de EBBE 3 suspendu le jour de la rencontre.

La commission :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant les observations non formulées par le club de BOE BON ENCONTRE, à la suite du mail de la Commission en date du 09.09.2026.

Considérant qu'un joueur de EBBE 3 présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 04.06.2026 de un (1) match de suspension, à compter du 08.06.2026.

Considérant qu'entre le 08.06.2026 date d'effet de la suspension et le 06.09.2026 date initiale de la rencontre en objet, le joueur mis en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D2.

Considérant que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux De la F.F.F relatif aux modalités de purges. « La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement ».

Considérant que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre par pénalité.**

Par ces motifs : la Commission donne match perdu au club de BOE BON ENCONTRE

PORTE AQUITAINE 2 : 3 buts, 3 points

EBBE 3 : 0 but, moins un (1) point.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

D3 Action Télécom Poule B

Evocation de la Commission

Match n°56471187 PORTE D'AQUITAINE 3 – ASTAFFORT du 06.09.2026.

Participation à la rencontre d'un joueur de PORTE AQUITAINE 3 suspendu le jour de la rencontre.

La commission :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant les observations non formulées par le club de PORTE AQUITAINE, à la suite du mail de la Commission en date du 09.09.2026.

Considérant qu'un joueur de PORTE AQUITAINE 3 présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 28.05.2026 de un (1) matchs de suspension, à compter du 01.06.2026.

Considérant qu'entre le 01.06.2026 date d'effet de la suspension et le 06.09.2026 date initiale de la rencontre en objet, le joueur mis en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D3.

Considérant que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux

De la F.F.F relatif aux modalités de purges. « La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer règlementairement ».

Considérant que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre par pénalité.**

Par ces motifs : la Commission donne match perdu au club de PORTE AQUITAINE

ASTAFFORT : 5 buts, 3 points

PORTE AQUITAINE : 0 but, moins un (1) point.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

D4 Poule B

Evocation de la Commission

Match n°56474633 LE PORT/FEUGAR -- SOLEIL FRANÇAIS du 06.09.2026.

Participation à la rencontre d'un joueur de PORT STE MARIE FEUG suspendu le jour de la rencontre.

La commission :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant les observations non formulées par le club de PORT STE MARIE FEUG, à la suite du mail de la Commission en date du 09.09.2026.

Considérant qu'un joueur de PORT STE MARIE FEUG présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 21.05.2026 de deux (2) matchs de suspension, à compter du 01.06.2026.

Considérant qu'entre le 01.06.2026 date d'effet de la suspension et le 06.09.2026 date initiale de la rencontre en objet, le joueur mis en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D4.

Considérant que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux De la F.F.F relatif aux modalités de purges. « La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer règlementairement ».

Considérant que le joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est **la perte de la rencontre par pénalité.**

Par ces motifs : la Commission donne match perdu au club de PORT STE MARIE FEUG

SOLEIL FRANCAIS : 3 buts, 3 points

PORT STE MARIE FEUG : 0 but, moins un (1) point.

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Coupe 47 Intersport Agen Boé

Forfait

Match n°79326669 CAUMONT FOUR – CANCON VILLEREAL du 13.09.2026

La Commission enregistre le forfait de l'entente Cancon Villeréal

L'équipe de Caumont Four est qualifiée pour le tour suivant

Forfait

Match n°79326670 PENNE ST SYL / SAVERIEN du 12.09.2026

La Commission enregistre le forfait de l'entente Penne St Sylvestre

L'équipe de FC Savérien est qualifiée pour le tour suivant

Le Président
J. Roméro